

2946 du 8/3/02

93 B 174

MF & ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 50 000 euros
77, Allée de Brienne
31000 - TOULOUSE
RCS TOULOUSE : B 389 847 948

DUPLICATE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
de TOULOUSE NORD-OUEST le 21 JAN. 2002
F° 54. Bord. 21 N° 12
- DT DE TIMBRE 34,5 = 60.€
REQU [- DT D'ENREG. : SOIXANTE QUINZE EUROS

Signature : J.-P. GROSSET
Receveur Principal

ZsPE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2001

L'an deux mille un,
et le 11 décembre,
à 16 heures,

Les actionnaires de la société MF & ASSOCIES, SA au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé 77, Allée de Brienne – 31000 TOULOUSE, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le n° 389 847 948, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation du conseil d'administration.

Il est établi une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance y sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Max FISCHL, président du conseil d'administration.

Sont désignés comme scrutateurs :

- M. SIMONE FLOUREUSSE
- M. ALAIN FISCHL

et comme secrétaire :

- M. ERIC JEAN FLOUREUSSE

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés détiennent ensemble 3220 actions sur un total de 3220 .

L'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence de l'Assemblée,
- le texte des projets de résolutions.

Monsieur Le président déclare que toutes les pièces ci-dessus ont été tenues à la disposition des Actionnaires quinze jours francs avant la présente réunion.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, il rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en société par actions simplifiées
- Adoption des nouveaux statuts
- Désignation du Président
- Désignation d'un Directeur Général
- Maintien des commissaires aux comptes titulaire et suppléant
- Nomination d'un comité de direction
- Pouvoirs

Le président donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration, puis ouvre la discussion.

Après différents échanges de vues, et personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION **TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide la transformation de la société en société par actions simplifiée, à compter de ce jour. Le mandat des administrateurs prend fin ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle, adopte dans leurs dispositions, article par article, lesdits statuts, dont le texte demeurera ci-après annexé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire nomme en qualité de président de la société, sans limitation de durée Monsieur Max FISCHL né le 27/07/1922 à Paris (10^{ème}), domicilié 77 allée de Brienne – 31000 TOULOUSE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire nomme en qualité de directeur général Madame Simone FLOUREUSSE née le 11/01/1932 à Castelnaudary demeurant 77 allée de Brienne – 31000 TOULOUSE.

Madame Simone FLOUREUSSE disposera à l'égard des tiers , des mêmes pouvoirs que le président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que les fonctions du cabinet VALLY et ASSOCIES et de Monsieur Jean-Claude HEBRARD, respectivement commissaires aux comptes titulaire et suppléant, se poursuivront jusqu'au terme initialement prévu, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de membres du comité de direction en plus du président et du directeur général, Monsieur Eric Jean FLOUREUSSE pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2004.

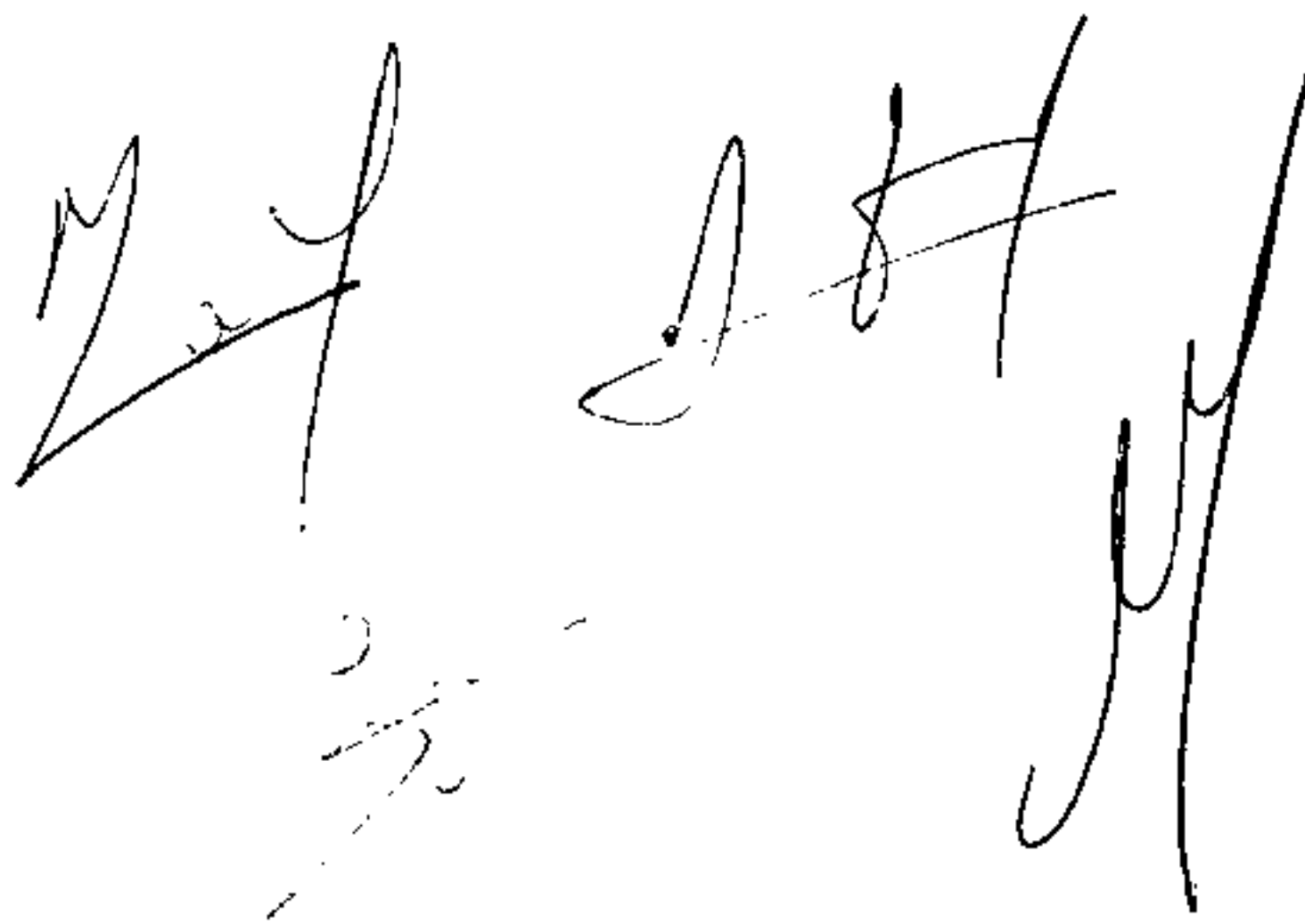
SEPTIEME RESOLUTION
POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès verbal afin qu'il effectue au nom et pour le compte de la société toutes formalités légales afférentes aux décisions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 13 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Three handwritten signatures in black ink, likely representing the members of the bureau mentioned in the text. The signatures are stylized and written in a cursive script.

MF & ASSOCIES SA
Société Anonyme au capital de 50 000 euros

77 allées de Brienne
31000 - TOULOUSE

**RAPPORT du COMMISSAIRE AUX
COMPTES**
sur la TRANSFORMATION de la
**SOCIETE en SOCIETE par ACTIONS
SIMPLIFIEE**

Cabinet Vally et Associés

SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE RÉGIONAL DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE TOULOUSE
Membre de l'association Constantin Partenaires

RAPPORT du COMMISSAIRE aux COMPTES

sur la **TRANSFORMATION** de la **SOCIÉTÉ**

en **SOCIÉTÉ** par **ACTIONS SIMPLIFIÉE**

(Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2001)

Monsieur,

Conformément à la mission prévue par l'article L. 225-244 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre Société en Société par actions simplifiée.

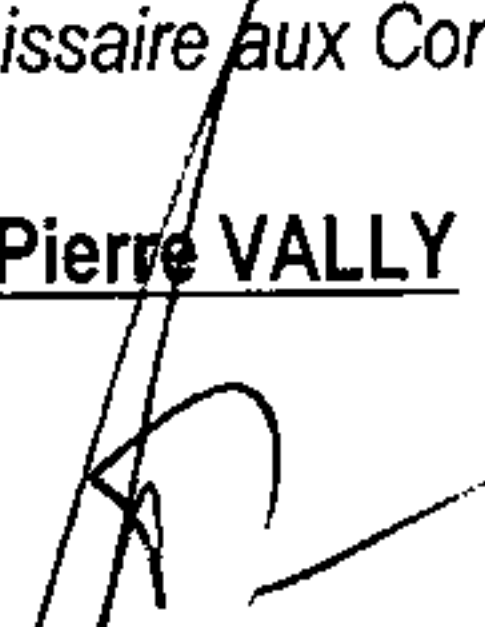
Nos contrôles, afin de vérifier que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, ont porté sur une situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2001 jointe au présent rapport. Nous avons effectué nos diligences dans le cadre de procédures d'examen limité, complétées de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Toulouse, le 26 novembre 2001

pour la **SA VALLY & Associés**
Commissaire aux Comptes

Pierre VALLY



DETAIL DU BILAN ACTIF

		30/09/2001	31/12/2000	Variation	
		Net	Net	Montant	%
ACTIF IMMOBILISE					
Immobiliations corporelles					
Autres immobilisations corporelles					
2181000	INSTAL.AMENAG.AGENCT	2 373,48	2 373,48		
2182000	MATERIEL DE TRANSPORTS	31 125,06		31 125,06	
2183100	MATERIEL DE BUREAU	11 380,43	11 380,43		
2184000	MOBILIER DE BUREAU	3 512,16	3 512,16		
2818100	AMORT AGENC.AMENAG.INST.	(1 431,15)	(1 207,96)	(223,19)	- 18,5
2818200	AMORTISSEMENTS MAT TRANSP	(3 112,51)		(3 112,51)	
2818300	AMORT.MATERIEL BUREAU	(8 409,87)	(6 787,43)	(1 622,44)	- 23,9
2818310	AMORT MAT BUREAU ET INFO	(2 381,00)	(2 381,00)		
2818400	AMORT MOBILIER DE BUREAU	(1 680,03)	(1 279,11)	(400,92)	- 31,3
Total		31 376,57	5 610,57	25 766,00	459,2
Total immobilisations corporelles		31 376,57	5 610,57	25 766,00	459,2
Immobilisations financières					
Participations					
2611000	ACTIONS SEDITEC	68,60	68,60		
2611100	ACTIONS AEROCONSEIL	76,22	76,22		
2611200	ACTIONS ATS INTERNATIONAL	91,47	91,47		
2614000	ACTIONS AEC GROUPE	1 114 265,11	1 114 265,11		
2616000	PARTS SCI LE CHATEAU	15 092,45	15 092,45		
2617000	PARTICIP. LE NAPOLEON	3 048,98	7 622,44	(4 573,46)	- 60,0
2618000	PARTICIPATION EUROPE AVIA	4 175,00		4 175,00	
Total		1 136 817,83	1 137 216,29	(398,46)	- 0,0
Créances rattachées à des participations					
2671000	CREANCES RATTACHEES PARTI	52 594,91	41 923,48	10 671,43	25,5
Total		52 594,91	41 923,48	10 671,43	25,5
Autres immobilisations financières					
2750000	DEPOTS & CAUTIONNEMENTS	297,28	297,28		
Total		297,28	297,28		
Total immobilisations financières		1 189 710,02	1 179 437,05	10 272,97	0,9
Total actif immobilisé		1 221 086,59	1 185 047,62	36 038,97	3,0
ACTIF CIRCULANT					
Avances et acomptes versés sur commandes					
4090000	compte collectif	35,07		35,07	
Total		35,07		35,07	
Créances					

DETAIL DU BILAN ACTIF

		30/09/2001	31/12/2000	Variation	
		Net	Net	Montant	%
Autres créances					
4440000	ETAT IMPOTS S/BENEFICES	6 676,00	10 860,78	(4 184,78)	- 38,5
4456600	TCA DEDUCT.S/BIENS,SERVIC	64,30	313,41	(249,11)	- 79,5
4458600	TAXES S/FACT.A RECEVOIR	250,13	8 389,74	(8 139,61)	- 97,0
4552000	AEROCONSEIL GROUPE	15 244,90	14 221,95	1 022,95	7,2
4670000	DIVERS	304,90	304,90		
4675000	STOCK TICKETS RESTARANT	758,43	699,74	58,69	8,4
4710000	TRANSITOIRE	172,32		172,32	
Total		23 470,98	34 790,52	(11 319,54)	- 32,5
Total créances		23 470,98	34 790,52	(11 319,54)	- 32,5
Valeurs mobilières de placement					
Autres titres					
5080000	VALEURS MOB.DE PLACEMENT		170 216,05	(170 216,05)	- 100,0
Total			170 216,05	(170 216,05)	- 100,0
Total valeurs mobilières			170 216,05	(170 216,05)	- 100,0
Disponibilités					
5122000	STE GENERALE	293 834,52	97 983,95	195 850,57	199,9
5123000	BANQUE POPULAIRE	11 564,18	40 376,04	(28 811,86)	- 71,4
Total		305 398,70	138 359,99	167 038,71	120,7
Charges constatées d'avance					
4860000	CHARGES CONSTAT.D'AVANCE	456,34	517,11	(60,77)	- 11,8
Total		456,34	517,11	(60,77)	- 11,8
Total actif circulant		329 361,09	343 883,67	(14 522,58)	- 4,2
TOTAL GENERAL		1 550 447,68	1 528 931,29	21 516,39	1,4

DETAIL DU BILAN PASSIF

		30/09/2001	31/12/2000	Variation	
		Net	Net	Montant	%
CAPITAUX PROPRES					
Capital					
1010000	CAPITAL	50 000,00	49 088,58	911,42	1,9
Total		50 000,00	49 088,58	911,42	1,9
Réserve légale					
1061000	RESERVES LEGALES	4 908,86	4 908,86		
Total		4 908,86	4 908,86		
Autres réserves					
1068000	AUTRES RESERVES	1 133 906,20	1 040 832,89	93 073,31	8,9
Total		1 133 906,20	1 040 832,89	93 073,31	8,9
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		32 051,96	93 984,66	(61 932,70)	- 65,9
Total capitaux propres		1 220 867,02	1 188 814,99	32 052,03	2,7
DETTES					
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit					
1641000	PRET EQUIPEMENT BPTP	62 368,26	84 318,90	(21 950,64)	- 26,0
Total		62 368,26	84 318,90	(21 950,64)	- 26,0
Emprunts et dettes financières					
4550000	ASSOCIES COMPTES COURANTS	54 332,83	54 332,83		
4551000	COMPTE/COURANT P FISCHL	816,13	816,13		
Total		55 148,96	55 148,96		
Fournisseurs et comptes rattachés					
4000000	compte collectif	8 357,75	1 703,60	6 654,15	390,6
4081000	FRS FACTURES N/PARVENUES	1 526,29	49 228,84	(47 702,55)	- 96,9
Total		9 884,04	50 932,44	(41 048,40)	- 80,6
Dettes fiscales et sociales					
4210000	PERSONNEL REMUNER. DUES	34 638,36		34 638,36	
4282000	DETTES PROV CONGES PAYES	28 710,00	26 250,20	2 459,80	9,4
4283000	PROVISIONS PRIMES	13 100,00		13 100,00	
4310000	SECURITE SOCIALE	45 714,00	42 645,17	3 068,83	7,2
4373100	CRISA RETRAIT TA	5 057,19	4 711,13	346,06	7,3
4373500	IPECA RETRAITE TB & TC	21 822,01	18 623,78	3 198,23	17,2
4373700	IPECA PREVOYANCE		3 358,91	(3 358,91)	- 100,0
4373800	FORTIS	5 500,00	6 101,63	(601,63)	- 9,9
4374000	ASSEDIC	4 051,00	7 644,71	(3 593,71)	- 47,0
4382000	CHGES SOC.& FISCALES S/CP	11 770,00	11 025,11	744,89	6,8
4386000	CHARGES SUR PRIMES	5 633,00		5 633,00	
4455100	ETAT TVA A PAYER	9 974,00	13 946,04	(3 972,04)	- 28,5
4456200	TCA DEDUCT.S/IMMOBILISAT.		0,01	(0,01)	- 100,0
4486000	ETAT CHARGES A PAYER	16 209,84	15 348,31	861,53	5,6
Total		202 179,40	149 655,00	52 524,40	35,1

DETAIL DU BILAN PASSIF

30/09/2001	31/12/2000	Variation	
Net	Net	Montant	%

Autres dettes					
4570000	DIVIDENDE A PAYER		0,02	(0,02)	- 100,0
4686000	DIVERSES CHARGES A PAYER		60,98	(60,98)	- 100,0
	Total		61,00	(61,00)	- 100,0
Total dettes		329 580,66	340 116,30	(10 535,64)	- 3,1
TOTAL GENERAL		1 550 447,68	1 528 931,29	21 516,39	1,4

DETAIL DU COMPTE DE RESULTAT

30/09/2001	31/12/2000	Variation	
Net	Net	Montant	%

CHIFFRE D'AFFAIRES	684 000,00	914 694,13	(230 694,13)	- 25,2
PRODUITS D'EXPLOITATION				
Production vendue				
Production vendue (services)				
Production vendue (services) France				
7061000 PRESTATIONS DE SERVICES	684 000,00	914 694,13	(230 694,13)	- 25,2
Total	684 000,00	914 694,13	(230 694,13)	- 25,2
Total production vendue (services)	684 000,00	914 694,13	(230 694,13)	- 25,2
Total production vendue	684 000,00	914 694,13	(230 694,13)	- 25,2
Reprises sur provisions et transferts de charges				
7910000 TRANSF.CHARGES D'EXPLOIT.	10 596,88	8 005,09	2 591,79	32,4
Total	10 596,88	8 005,09	2 591,79	32,4
Autres produits				
7580000 PDTS GESTION COURANTE	0,46	223,32	(222,86)	- 99,8
Total	0,46	223,32	(222,86)	- 99,8
Produits d'exploitation	694 597,34	922 922,54	(228 325,20)	- 24,7
CHARGES D'EXPLOITATION				
Autres achats et charges externes				
6064000 FOURN.ADMINISTRATIVES	111,01	75,92	35,09	46,2
6068000 CARBURANTS	8 484,14	3 757,64	4 726,50	125,8
6110000 SOUS TRAITANCE GENERALE	1 593,09	39 484,30	(37 891,21)	- 96,0
6122100 LAGUNA		8 686,28	(8 686,28)	- 100,0
6122200 BAIL MATERIEL VEHICULE	8 692,98	10 446,83	(1 753,85)	- 16,8
6122400 LOCATION BAIL EXPANSION	6 280,92	8 224,41	(1 943,49)	- 23,6
6132000 LOCATIONS IMMOBILIERES	1 180,35	1 258,98	(78,63)	- 6,2
6135300 LOCATION VEHICULE	221,20		221,20	
6140000 CHARGES LOCATIVES	100,25		100,25	
6155000 ENTR.REP.S/BIENS MOBIL.	2 489,12	981,11	1 508,01	153,7
6160000 PRIMES D'ASSURANCES	176,34	168,72	7,62	4,5
6185000 FRAIS DE SEMINAIRES		2 058,06	(2 058,06)	- 100,0
6226000 HONORAIRES	7 482,04	13 133,18	(5 651,14)	- 43,0
6230000 PUBLICITE,PUBLIC.,RELAT.	800,50	7 769,46	(6 968,96)	- 89,7
6234000 CADEAUX A LA CLIENTELE	236,61	1 610,40	(1 373,79)	- 85,3
6234100 CADEAUX		549,05	(549,05)	- 100,0
6238000 DIVERS POURBOIRES, DON		164,64	(164,64)	- 100,0
6251000 VOYAGES & DEPLACEMENTS	7 475,27	3 271,32	4 203,95	128,5
6256000 MISSIONS & RECEPTIONS	3 457,07	3 200,47	256,60	8,0
6260000 FRAIS POSTAUX & TELECOM.	22,87		22,87	
6261000 FRAIS POSTAUX		49,12	(49,12)	- 100,0
6262000 TELEPHONE - TELEX	890,92	1 332,12	(441,20)	- 33,1
6270000 SERVICES BANCAIRES & ASSI	798,76	2 488,98	(1 690,22)	- 67,9
6281000 AUT.SERVICES EXTER.(COTIS	8,10		8,10	
Total	50 501,54	108 710,99	(58 209,45)	- 53,5

DETAIL DU COMPTE DE RESULTAT

		30/09/2001	31/12/2000	Variation	
		Net	Net	Montant	%
Impôts, taxes et versements assimilés					
6312000	TAXE APPRENTISSAGE	1 961,00	2 408,24	(447,24)	- 18,6
6331000	FORMATIONS SALARIES	1 006,16	910,12	96,04	10,6
6333000	FORMATION CONTINUE	1 294,00	1 980,80	(686,80)	- 34,7
6351100	TAXE PROFESSIONNELLE	8 151,45	16 305,64	(8 154,19)	- 50,0
6351400	TAXES S/VOITURES SOCIETES	2 400,58	9 665,27	(7 264,69)	- 75,2
6358000	AUTRES DROITS - ADMINIS.		721,39	(721,39)	- 100,0
6371000	"ORGANIC" CONTRIB.SOCIALE	889,00	1 249,32	(360,32)	- 28,8
Total		15 702,19	33 240,78	(17 538,59)	- 52,8
Salaires et traitements					
6411000	SALAIRES,APPOINTEMENTS,	392 121,01	505 717,71	(113 596,70)	- 22,5
6412000	CONGES PAYES	2 459,80	10 837,60	(8 377,80)	- 77,3
6413000	PRIMES	13 100,00	13 100,00		
Total		407 680,81	516 555,31	(108 874,50)	- 21,1
Charges sociales					
6451000	COTISATIONS A L'URSSAF	93 358,90	120 212,31	(26 853,41)	- 22,3
6453000	FORTIS ASSURANCE CADRE	16 568,16	26 217,39	(9 649,23)	- 36,8
6453100	CRISA RETRAITE S/TA	9 434,51	8 413,36	1 021,15	12,1
6453110	CRISA N/CADRE		2 984,04	(2 984,04)	- 100,0
6453500	IPECA RETRAITE S/TB & TC	33 960,34	41 128,68	(7 168,34)	- 17,4
6453700	IPECA PREVOYANCE	5 697,54	5 009,59	687,95	13,7
6454000	COTISATIONS AUX ASSEDIC	7 777,30	16 297,15	(8 519,85)	- 52,3
6458100	CHARGES S/CONGES PAYES	744,89	4 088,68	(3 343,79)	- 81,8
6458200	CHARGES SUR PRIMES	5 633,00		5 633,00	
6475000	MEDECINE DU TRAVAIL	360,54	169,22	191,32	113,1
6481000	TICKETS RESTAURANT	6 554,53	8 412,67	(1 858,14)	- 22,1
Total		180 089,71	232 933,09	(52 843,38)	- 22,7
Dotations aux amortissements et aux provisions					
Dotations aux amortissements sur immobilisations					
6811000	DOTATIONS AMORTISSEMENTS	5 359,06	3 118,95	2 240,11	71,8
Total		5 359,06	3 118,95	2 240,11	71,8
Total dotations aux amortissements et provisions		5 359,06	3 118,95	2 240,11	71,8
Autres charges					
6580000	DIVERS CHARGES DE GESTION	49,32	626,26	(576,94)	- 92,1
Total		49,32	626,26	(576,94)	- 92,1
Charges d'exploitation		659 382,63	895 185,38	(235 802,75)	- 26,3
RESULTAT D'EXPLOITATION		35 214,71	27 737,16	7 477,55	27,0
PRODUITS FINANCIERS					
De participation					
7611000	DIVIDENDES		86 049,53	(86 049,53)	- 100,0
Total			86 049,53	(86 049,53)	- 100,0
Autres intérêts et produits assimilés					
7640000	REVENUS DES VMP	3 799,16		3 799,16	
7680000	INTERETS/CPTE COURANT	0,29	0,21	0,08	38,1
Total		3 799,45	0,21	3 799,24	#####

DETAIL DU COMPTE DE RESULTAT

	30/09/2001	31/12/2000	Variation	
	Net	Net	Montant	%
Produits financiers	3 799,45	86 049,74	(82 250,29)	- 95,6
CHARGES FINANCIERES				
Intérêts et charges assimilées				
6611000 INTERETS DES EMPRUNTS ET	2 574,55	1 024,55	1 550,00	151,3
6615000 INT.CPTES COURANTS & DEP.		1 233,23	(1 233,23)	- 100,0
6616000 INT.BANCAIRES S/OPERAT. F	11,60		11,60	
6680000 ECARTS DE CONVERSION	0,24	0,42	(0,18)	- 42,9
Total	2 586,39	2 258,20	328,19	14,5
Charges financières	2 586,39	2 258,20	328,19	14,5
RESULTAT FINANCIER	1 213,06	83 791,54	(82 578,48)	- 98,6
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	36 427,77	111 528,70	(75 100,93)	- 67,3
PRODUITS EXCEPTIONNELS				
Sur opérations en capital				
7752000 PROD.CES.IMMOS.CORPORELLE		637,33	(637,33)	- 100,0
Total		637,33	(637,33)	- 100,0
Produits exceptionnels		637,33	(637,33)	- 100,0
CHARGES EXCEPTIONNELLES				
Sur opérations de gestion				
6720000 CHGES EXCEP.S/EXERC.ANT.	4 375,81		4 375,81	
Total	4 375,81		4 375,81	
Charges exceptionnelles	4 375,81		4 375,81	
RESULTAT EXCEPTIONNEL	(4 375,81)	637,33	(5 013,14)	- 786,6
Impôts sur les bénéfices				
6950000 IMPOTS SUR LES BENEFICES		16 528,52	(16 528,52)	- 100,0
6951000 CONTRIBUTION 10% SUR IS		1 652,85	(1 652,85)	- 100,0
Total		18 181,37	(18 181,37)	- 100,0
Total des produits	698 396,79	1 009 609,61	(311 212,82)	- 30,8
Total des charges	666 344,83	915 624,95	(249 280,12)	- 27,2
BENEFICE OU PERTE	32 051,96	93 984,66	(61 932,70)	- 65,9

MF & ASSOCIES

Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 Euros
77, Allée de Brienne
31000 - TOULOUSE

STATUTS

Mis à jour lors de l'assemblée générale extraordinaire du
11 décembre 2001

MF & ASSOCIES

Société par actions simplifiée au capital de 50 000 Euros
77, Allée de Brienne
31000 - TOULOUSE

Article 1 FORME

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- La prise de participation, gestion des titres de participation
- Gestion administrative et financière de sociétés
- Gestion de patrimoine immobilier et de matériel
- Relations internationales et gestion des établissements secondaires pour le compte des filiales

La société pourra également s'intéresser à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes et ce sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, apports, fusions, souscriptions, ou achats de titres ou de droits sociaux et prises de participation dans toutes entreprises ou sociétés.

Article 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est :

MF & ASSOCIES

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

77, Allée de Brienne
31000 - TOULOUSE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

Article 5

DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise, six mois avant l'expiration de son terme, par décision collective des Associés ou par décision de l'Associé Unique conformément à l'article 19-B.

Article 6

APPORTS

Il a été apporté au capital social de la société lors de sa constitution les sommes suivantes :

- | | |
|---------------------------------------|--|
| - Constitution | apport en numéraire 4 800 F
apport en nature évalués pour une valeur de 317 200 F |
| - Augmentation de capital du 15/06/01 | une somme de 5978.50 F prélevée sur les autres réserves |

Article 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 euros, divisé en 3 220 actions de même catégorie.

Article 8.
MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières (quelles qu'elles soient), donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9
ACTIONS

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières (quelles qu'elles soient), donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 10
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions et selon la procédure prévues par la loi et la réglementation en vigueur, et compte tenu des stipulations suivantes :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 8 jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura 8 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de 1 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, avec AR en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 2 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 2 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de 1 mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des

actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 1 mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 11

EXCLUSION

1. L'actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article L 233.3 du code de commerce doit, dès cette modification, en informer le président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les actionnaires, en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité des deux tiers des autres actionnaires, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les actionnaires ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 10, ou un tiers agréé à la majorité des deux tiers des autres actionnaires. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé par arbitrage prévu à l'article 28 ci-après.

2. Lorsqu'un actionnaire ne respecte pas les dispositions statutaires ou contrevient gravement à l'esprit et aux objectifs définis dans le préambule ci-dessus, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant à la majorité des deux tiers des autres actionnaires.

L'actionnaire menacé d'exclusion en est informé par le président, par lettre recommandée AR, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des actionnaires appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de 30 jours après la notification des griefs, la convocation des actionnaires à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

Article 12

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier .

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 13

PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent .

Le président est nommé par décision collective des associés avec ou sans limitation de durée. En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 1 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'actionnaire

concerné. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué qu'à l'unanimité des actionnaires. La révocation n'a pas à être motivée; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14

DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, les actionnaires, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un directeur général.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment sur demande du Président par décision de la collectivité des associés réunie à la majorité des 2/3.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général sera désigné par la collectivité des associés à la majorité simple en conservant ses attributions et ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président..

Article 15

REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du président est fixée par le comité de direction à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La rémunération du directeur général est fixée par le président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.

Article 16

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article L 225.43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 17

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire et la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 10 % du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Elle est réunie au siège social.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 8 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Article 18

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres actionnaires.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 19

DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

Article 20

INFORMATION DES ACTIONNAIRES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.
2. Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 21

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 22

COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 23

RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième .

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 24

CONTROLE DES COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaire et commissaire aux comptes suppléant sont nommés pour une durée de six exercices.

Article 25

COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 26

COMITE DE DIRECTION

Un comité de direction sera nommé par la collectivité des associés pour une durée de 3 ans. Les fonctions de ce comité seront déterminées par le président.

Article 27

LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 28

CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises à arbitrage.

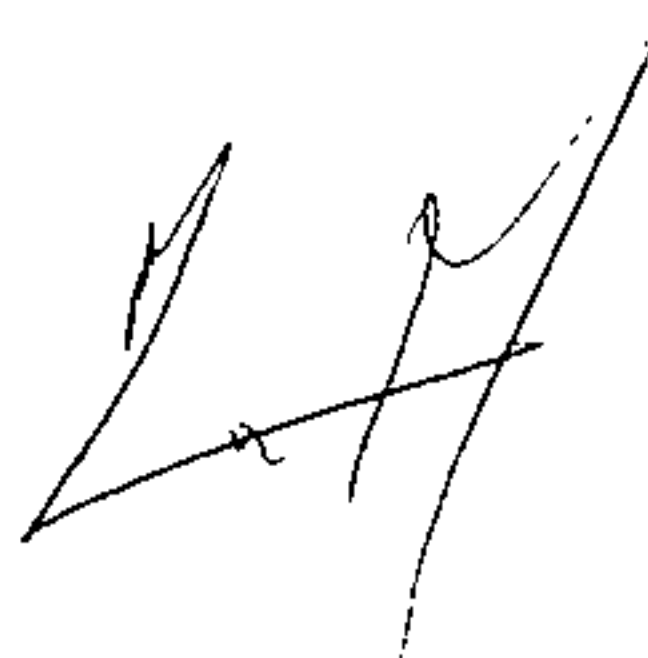
A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée AR par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

Article 29 **Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Mis à jour à Toulouse
le 11 décembre 2001

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping strokes.